STATUTS DE L'ASSOCIATION « EURO-GRÈCE FRANCE »

I — BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 — L'association Euro-Grèce France fondée en 2000 a pour but de

- Développer la solidarité et l'amitié entre la France et la Grèce au sein de l'Europe et favoriser le rayonnement de la Grèce en France
 - Faire connaître et enseigner la culture grecque : chant, musique, danse, littérature.
 - Développer un enseignement de grec moderne
 - Développer les échanges culturels, économiques et sociaux entre les deux pays
 - Favoriser les échanges entre jeunes Français et jeunes Grecs

Sa durée est illimitée.

Article 2 — Son siège social est fixé à

Espace Martin Luther King 27 Boulevard Louis Blanc 34000 MONTPELLIER

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration après ratification par l'Assemblée générale.

Article 3 — Les moyens d'action de l'association sont :

- L'organisation, sous diverses formes, d'enseignement sur la culture, les activités artistiques, les traditions et la langue grecque
- L'organisation de réunions festives.

Article 4 — L'association se compose

- de membres adhérents dont la cotisation annuelle minimum est fixée à
 - o 35 € pour les adhésions individuelles
 - 45 € pour les couples
 - 15 €, sur justificatif, pour les étudiants
 Seuls les adhérents à jour de leur cotisation peuvent participer aux différentes activités non festives de l'association, sous réserve de s'acquitter des frais propres à chacune de ces activités
- de membres honoraires, dispensés de cotisation. La qualité de membre honoraire peut être décernée par le Conseil d'administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de participer à l'Assemblée générale.

Article 5 — La qualité de membre de l'association se perd :

- Par la démission, par lettre adressée au Président de l'association

- Par la radiation prononcée pour non-paiement répété de la cotisation ou pour motif grave, par le Conseil d'Administration.

II — Administration et fonctionnement

<u>Article 6</u> — : L'association est administrée par un Conseil d'administration dont le nombre de membres, fixé par délibération de l'Assemblée générale, est de 10 au plus. Les membres du Conseil d'administration sont élus pour 3 ans par l'Assemblée générale.

- En cas de vacance d'un ou plusieurs postes au Conseil d'administration, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.
- Les membres sortants sont rééligibles
- Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un bureau composé d'un Président, d'un vice-président, d'un secrétaire, d'un secrétaire adjoint, d'un trésorier et d'un trésorier adjoint.
- Le bureau est élu pour la durée du mandat du Conseil d'administration.

<u>Article 7</u> — Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an. Et chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou sur la demande de la moitié de ses membres.

- La présence de la moitié au moins des membres du Conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Un membre du Conseil d'administration empêché peut adresser une procuration à un membre titulaire. Un membre titulaire ne peut détenir plus de deux procurations pour une même séance.
- Peut assister au Conseil d'Administration, sans voix délibérative, toute personne que le Conseil d'administration estime utile, sur proposition du Président qui le convoque.

<u>Article 8</u> — Des remboursements de frais sont possibles. Ils doivent être validés par le Conseil d'administration, ou par délégation par le bureau à l'un de ses membres.

<u>Article 9</u> — L'Assemblée générale de l'association comprend les membres adhérents et les membres d'honneur.

- Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande de la moitié au mois de ses membres.
- Son ordre du jour est défini par le Conseil d'administration
- Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association.

- Le rapport moral présenté par le Président est soumis à l'approbation de l'Assemblée générale
- Le rapport financier est présenté par le trésorier et soumis à l'approbation de l'Assemblée générale
- Elle vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.
- Le rapport annuel et les comptes sont mis à disposition des membres lors de chaque assemblée générale et peuvent être consultés par tout membre de l'association.

<u>Article 10</u> — Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation.

- En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.
- Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

<u>Article 11</u> — Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association doivent être approuvées par l'Assemblée générale.

<u>Article 12</u> — Le secrétaire est chargé du fonctionnement de l'association. Il rédige les procèsverbaux des réunions ou assemblées générales et toutes les écritures concernant l'administration interne de l'association, à l'exception de celles relatives à la comptabilité.

Le trésorier est chargé de la gestion financière de l'association. Il effectue tous les paiements des dépenses de l'association après qu'elles ont été visées par l'ordonnateur des dépenses ou son délégué. Il reçoit toutes sommes dues à l'association. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations par lui effectuées et rend compte à l'Assemblée générale qui approuve, s'il y a lieu, sa gestion.

III Dotation et ressources annuelles

Article 13 — Les recettes annuelles de l'association se composent :

- 1°) des cotisations et souscriptions de ses membres
- 2°) de toutes subventions autorisées par la loi
- 3°) du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé en cours d'exercice
- 4°) des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente

- 5°) des ressources pour l'organisation de réunions avec participation financière, dont les caractéristiques et le nombre annuel maximum sont fixés par la loi
 - 6°) du produit des rétributions pour service rendu
- 7°) de la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'association pour l'exercice suivant.

<u>Article 14</u> — Les responsables désignés de chaque activité doivent tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'association.

IV Modification des statuts et dissolution

<u>Article 15</u> — Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée générale sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée générale.

- Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée générale. L'Assemblée doit se composer en présentiel ou par procuration, du quart au moins des membres en exercice.
- Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.
- La modification des statuts doit être approuvée par la majorité des deux tiers présents.

<u>Article 16</u> — Procédure de dissolution

- L'Assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice
- Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

<u>Article 17</u> — En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association. L'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

V Surveillance et règlement intérieur

<u>Article 18</u> — Le Président doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture du département où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

- Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement sur toute réquisition du ministre de l'Intérieur ou du Préfet à euxmêmes ou à leur délégué.

<u>Article 19</u> — Un règlement intérieur est préparé par le Conseil d'administration.

- Il pourra englober ou être associé à un ou des règlements intérieurs propres à chacune des composantes ou activités de l'Association.
- Il doit être adopté par l'Assemblée générale et adressé à la Préfecture du département.

Statuts approuvés par l'assemblée générale de l'association le 29 mars 2024

Le président Le secrétaire

Jean-François Schved Yves Sourp